

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil
communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 24 janvier 2023

en séance publique

JURIDIQUE

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;
Madame Françoise GHOT, Monsieur Laurent WIMLOT, Monsieur
Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY,
Madame Emmanuelle LELOND, Madame Noémie NANNI, Échevins;
Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;
Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET,
Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ,
Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur
Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur
Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCIK, Monsieur Emmanuele
PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel BURY,
Madame Leslie LEONI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore
ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Olivier LAMAND, Monsieur
Merveille SIASSIA-BULA, Madame Anne LEOCCO, Madame Livia
LUMIA, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame
Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA, Madame Maria
SPANO, Madame Pauline TREMERIE, Monsieur Christian BAISE,
Monsieur Gabriel CALUCCI, Conseillers;
Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;
Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;
Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;
Excusés :
Madame Fatima RMILI, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Ozlem
KAZANCI, Madame Saskia DECEUNINGK, Conseillers;
Invités :
Monsieur Ronald COLLETTE, Commissaire divisionnaire

9. Finances - Fiscalité 2023-2025 - Taxe communale sur les bars à chichas et assimilés - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la
Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2,
L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège
des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou
communale ;

Vu le règlement communal général de police ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets
des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant
des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Revu la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2022 établissant pour les exercices 2023 à 2025 une taxe communale sur les bars à chichas et assimilés ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant en outre que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Considérant que selon le Conseil d'État, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.638 du 30 juin 1977) ;

Considérant que la Ville a pour mission de faire jouir aux citoyens des avantages d'une bonne police notamment en termes de propreté, de salubrité, de tranquillité et de sûreté dans les lieux publics ;

Considérant que des troubles à l'ordre public sont observés en raison de la clientèle nombreuse qu'attire les bars à chichas et assimilés du fait de la rareté des produits commercialisés ;

Considérant que ce type d'établissements peut être source d'interventions policières dédiées à la vérification des produits commercialisés ;

Considérant que ces interventions représentent un coût pour la Ville ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire supporter une partie de ces dépenses aux activités commerciales qui les engendrent;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13/12/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 22/12/2022 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 25 oui, 8 non et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les bars à chichas, pipes à eau et assimilés;

Article 2 - Redevable

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement ;

Article 3 - Définitions

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- «bar à chichas» : tout établissement dont l'activité principale et permanente consiste à servir non seulement des boissons, y compris des boissons alcoolisées, destinées à être

consommées sur place mais également à mettre à disposition tout objet de type narguilé, ou pipe orientale équipée d'un réservoir d'eau parfumée, permettant de fumer grâce à un système d'évaporation d'eau.

- « surface commerciale nette » : la surface destinée à l'activité définie ci-dessus, accessible au public y compris les surfaces non couvertes et incluant notamment le comptoir et les zones situées à l'arrière de celui-ci.

Article 4 - Taux

Le taux de la taxe est fixé à €25/m² de surface commerciale nette par an et par bar à chichas sans toutefois pouvoir dépasser €3.350.

Les surfaces commerciales inférieures à 50m² sont soumises au montant annuel forfaitaire de €1.000.

Article 5 - Dégrèvement partiel

L'inoccupation partielle d'un bar à chichas d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels le bar à chichas est fermé au public. La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration de la Ville l'un la date de début d'inoccupation du bar à chichas, l'autre celle de sa ré-occupation.

L'Administration de la Ville pourra admettre tout mode de preuve tendant à établir une inactivité égale ou supérieure à un mois.

Article 6 - Déclaration et taxation d'office

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Soit le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit par le présent article, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ses éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'ascroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 7 - Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 - Maintien des obligations

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme,

d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due indépendamment du fait que les autorisations légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

Article 9 - Clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 10 - Sommation de payer

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au contribuable par pli recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 11 - Publication

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 - Tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 - Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 10 ans minimum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

Rudy ANKAERT.

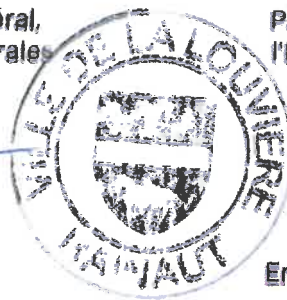
Le Bourgmestre,

Jacques GOBERT.

Pour expédition conforme :

Par délégation du Directeur Général,
le Directeur f.f. des Affaires générales

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevine



Olivier COUVREUR

Emmanuelle LELONG